monthey

- ☐ **QUESTION ECRITE** (art. 41 du Règlement du CG)
- ☐ **POSTULAT** (art. 39 du Règlement du CG)
  - ☐ dépôt
  - ☐ développement
- ☒ **MOTION** (art. 38 du Règlement du CG)
  - ☐ dépôt
  - ☐ développement
- ☐ **INTERPELLATION** (art. 40 du Règlement du CG)
- ☐ **RESOLUTION** (art. 43 du Règlement du CG)

déposé(e) en séance du Conseil général du : 1er décembre 2025

"Titre" : Affichage électoral — équité et démocratie, dans tout le district

Texte de l'intervention :

Le Conseil communal est chargé de travailler, en partenariat avec les communes du district et le préfet, un règlement intercommunal fixant les règles et principes de l'affichage électoral dans le district, afin de garantir une équité de traitement dans toutes les communes. Ce règlement concernera principalement les élections cantonales, mais pourrait être une base pour une uniformité des règles lors de toutes les élections.

Ce règlement devra respecter les principes suivants :

1. Dans chaque commune, un nombre d'emplacements officiels gratuits est garanti pour chaque parti ou groupement présentant une liste aux élections ;
2. Autant que possible, un format d'affichage unique sera retenu, identique dans toutes les communes ;
3. Une tolérance accrue en matière d'« affichage sauvage », pour permettre de visibiliser au maximum les élections, sans contrevenir à toute réglementation de droit supérieur ;
4. Les coûts à charge des partis ou groupements pour l'utilisation des emplacements officiels sont de zéro.

Les détails pourront être réglés par directives, afin de ne pas avoir à refaire valider le règlement chaque fois qu'une adaptation « mineure » est nécessaire.

Justification :

A1, B1, A0, F4, F12, F200, dos bleu… Les campagnes électorales sont l'occasion, pour les membres des comités politiques, de se transformer en véritables artisans de l'imprimerie. Si pour les élections communales, il n'y a à priori qu'un interlocuteur, à savoir la commune en question, dès lors qu'il s'agit d'élections cantonales ou fédérales, les interactions se multiplient afin de savoir précisément quels formats doivent être livrés à quelle date, auprès de qui, en combien d'exemplaires, pour être sûr que les affichages officiels publics mis à disposition par certaines communes soient correctement utilisés. Cette pluralité de réalités locales engendre non seulement des coûts supplémentaires pour les forces politiques, mais également pour les administrations, qui doivent répondre aux multiples demandes y relatives. Il en résulte également que les coûts pour une même campagne d'affichage varient fortement d'une commune à l'autre, ce qui ne peut pas être satisfaisant du point de vue démocratique.

Par cette motion, nous demandons donc que la commune de Monthey initie des travaux avec les autres communes du district afin d'uniformiser les règles d'affichage électoral au moyen d'un règlement intercommunal. Un tel règlement permettrait de fixer des règles communes sur l'ensemble du territoire, afin de faciliter le travail de toutes et tous, tant partis qu'administration. Si l'expérience s'avérait fructueuse, il devrait également être possible d'étendre le nombre de communes parties au règlement en dehors du district de Monthey.

Nom prénom : OSTRINI Olivier, PREVITI Sandra

Représentant le parti / groupe : _____

Date : _____

➔ A transmettre, à l'issue de la séance, au bureau du Conseil général